Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 09 JAN. 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er octobre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative aux **projets de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vergeal** réceptionnée le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 18 décembre 2013 ;

Considérant la nature des projets de révision allégée n°1 et 2 du PLU qui visent notamment :

– la réduction du zonage agricole (A) de 2 935 m² au profit des zonages Ue et Na afin de permettre l'évolution du bâti sur le secteur du bourg et des hameaux de La Rivière, de Monderon, de La Ferté, du Pas de Boeuf et de la Lande du Ray,
– la réduction de la zone Npb de 150 m² au profit de la zone constructible Ue ;

Considérant la localisation des projets de révision allégée du PLU de la commune qui n'est concernée par aucun site naturel sensible d'intérêt communautaire, ni par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il peut être exclu que les révisions allégées du PLU de la commune de Vergeal soient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

– la réduction modérée de la zone agricole au profit des secteurs Ue et Na,

– les possibilités limitées pour le changement de destination du bâti situé en zonage Na,

– la faible réduction du secteur Npb qui ne remet pas en cause l'existence, ni les fonctionnalités de la coulée verte,

– l'absence d'enjeu environnemental majeur sur le territoire communal,

Arrête :

Article 1

En application de l'article R.124-14 du code de l'urbanisme, les projets de révision allégée n°1 et 2 de la commune de Vergéal sont dispensés d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 09 JAN. 2014

Le préfet d'Ille et Vilaine,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).